



SNUipp-FSU 23

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE
des Instituteurs, Professeurs d'écoles et PEGC
Section de la CREUSE

542 - Maison des Associations et des Syndicats
Immeuble de Braconne
23000 - GUERET
Téléphone : 05 55 41 04 81
E-mail : snu23@snuipp.fr

Guéret, le 12 mars 2018

À

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

La CAPD qui devait traiter les promotions à la classe exceptionnelle était convoquée le jeudi 8 mars 2018, à 14h30. Deux collègues ont été tirés au sort pour assurer le rôle de commissaire paritaire en application du décret n°82-451 de 1982. Notre organisation a demandé que Madame Tissandier et Messieurs Couégnas et Ruby soient convoqués en qualité d'experts pour cette CAPD.

Cette CAPD n'a pu avoir lieu pour plusieurs raisons que les commissaires paritaires convoqués et les experts vous ont exposé avant l'ouverture de cette CAPD :

- Les personnels qui sont promouvables à la classe exceptionnelle n'ont pas été informés de l'appréciation littérale de leur IEN, ni de l'appréciation finale retenue par le Recteur. Ils n'ont donc pas été en mesure d'en prendre connaissance et, dans l'éventualité où ils souhaiteraient la contester, de pouvoir le faire. Or, l'article 23-6 du décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles indique que les personnels ont la possibilité de saisir le Recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification. En cas de refus, le décret prévoit que l'agent puisse saisir la CAPD compétente. Or, en l'espèce, les agents n'ont pas pris connaissance de l'évaluation de leur valeur professionnelle arrêtée par le Recteur et donc n'ont donc pas été en mesure de contester éventuellement cette appréciation. La CAPD ne pouvait donc valablement délibérer pour émettre un avis sur le tableau d'avancement préparé par Monsieur le Recteur.
- les commissaires paritaires tirés au sort n'ont été nullement informés de leur rôle, de leurs attributions, de leurs droits et de leurs devoirs. Ils ont en tout et pour tout reçu un appel téléphonique et une convocation qui n'indiquait pas à quel titre ils devaient siéger... Ce n'est pas acceptable. Nous nous faisons une autre idée du travail paritaire qui nous engage mutuellement.

En cela, votre décision de reporter cette CAPD afin de pouvoir respecter le cadre réglementaire est une décision sage et nous vous en remercions. Nous avons pu constater que vous aviez tenu votre engagement en mettant en ligne sur I-prof les appréciations retenues et en informant les personnels de cette mise en ligne. Nous regrettons cependant que les possibilités de contestation et de recours, comme les délais dans lesquels ils peuvent être réalisés, ne leur aient pas été précisées, sinon en faisant référence à la circulaire départementale. Le SNUipp-FSU 23 portera cette information à la connaissance des personnels.

Par ailleurs, les propositions inscrites dans les documents de travail ne respectent pas le cadre réglementaire. En effet, le protocole d'accord du 8 mars 2013, comme la note de service n° 2017-178 prévoient que l'égalité femmes/hommes soit au cœur des décisions de promotions. Or, le nombre de femmes promues dans le cadre de votre proposition est inversement proportionnel à la part qu'elles représentent dans les promouvables. Ce n'est pas acceptable.

Nous regrettons vivement que le département ne porte aucune attention à cette question. En effet, nous vous avons écrit le 9 mars 2016 de bien vouloir nous fournir le rapport de situation comparée pour les corps des instituteurs-trices et des professeurs des écoles. Ce courrier est resté une nouvelle fois sans réponse et sans effet. Pourtant, pour le SNUipp-FSU23, les engagements du gouvernement dans ce domaine comme ceux du Ministère de l'Education Nationale ne peuvent rester à l'état de slogan, un jour par an, le 8 mars. Les inégalités sont marquées, y compris dans la Fonction Publique et dans notre ministère, tant en terme de rémunération que de mobilité.

Aussi, un état des lieux doit être réalisé et doit nous permettre de mettre en place un plan d'actions pour lutter contre ces inégalités. Nous vous demandons à nouveau de bien vouloir nous fournir les données statistiques qui permettront cet état des lieux objectifs (nombre de promouvables, nombre de promu-es, note moyenne et médiane par échelon et par sexe, représentation des notes par décile, par échelon et par sexe...).

Pour finir, dans le cadre de la CAPD pour l'accès à la classe exceptionnelle, nous vous soumettons des hypothèses de travail qui permettraient de remplir les conditions imposées par le décret. Ainsi, comme vous pourrez le mesurer dans le document fourni en pièce jointe, il est possible d'établir un barème qui garantisse à la fois l'égalité femmes/hommes et de favoriser l'accès à la classe exceptionnelle d'un maximum de personnels avant qu'ils ne fassent valoir leur droit à la retraite.

C'est pourquoi le SNUipp-FSU 23 porte 2 mandats forts dans le cadre de cette campagne de promotions :

- **l'égalité Femmes Hommes** : l'accès à la hors-classe est particulièrement favorable aux hommes qui sont sur-représentés dans le grade. Par voie de conséquence, le vivier de promouvables à la classe exceptionnelle n'est absolument pas représentatif de la répartition dans la profession. Or, le poids prépondérant des appréciations accentue encore le phénomène. Le SNUipp-FSU 23 porte l'idée que, à chaque étape de promotions, la proportion femmes/hommes doit être conforme à la population considérée, afin de réellement mettre en œuvre dans notre métier l'égalité professionnelle. A minima, le SNUipp-FSU imposera que la proportion de femmes promue soit conforme à la proportion des promouvables comme le prévoit le cadre réglementaire. En cas d'égalité/de litige, les femmes seront prioritaires compte tenu de leur part dans la profession.
- Tous les personnels doivent accéder à la classe exceptionnelle avant la retraite : permettre à un maximum de personnels d'accéder à la classe exceptionnelle avant la retraite vise à ce qu'un maximum de personnels bénéficie d'une revalorisation de sa pension. Ainsi, le SNUipp-FSU 23 porte un classement par l'âge des agents.

Certains de votre attachement au droit et tout particulièrement aux droits des personnels et dans l'attente d'un nouveau calendrier de travail sur ce dossier plus conforme au cadre réglementaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos sincères salutations.

Les co-secrétaires du SNUipp-FSU 23



Julien Colombeau



Fanny Tissandier